



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale des territoires
de l'Aisne*

Service Environnement

*Unité Gestion des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement, Déchets*

Arrêté préfectoral complémentaire, actualisant les prescriptions applicables aux installations classées exploitées par l'association Union des Amis et Compagnons d'EMMAÛS situé sur le territoire de la commune de ROZIERES-SUR-CRISE.

IC/2014/214

**Le Préfet de l'Aisne,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.512-3 et R512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1996, autorisant l'association Union des Amis et Compagnons d'EMMAÛS à exploiter un chantier de récupération de métaux sur le territoire de la commune de ROZIERES-SUR-CRISE ;

VU la déclaration formulée le 16 septembre 2014 par M. Paul WAGNER, en sa qualité de responsable de la communauté EMMAÛS de ROZIERES-SUR-CRISE ;

VU le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 octobre 2014 ;

VU l'avis en date du 21 novembre 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 4 décembre 2014 ;

VU que le pétitionnaire a indiqué n'avoir aucune observation à émettre concernant le projet d'arrêté préfectoral par courrier du 5 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières, évalué conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2012 par l'association Union des Amis et Compagnons d'EMMAÛS, n'atteint pas le seuil de 75000 € prescrit par l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'association Union des Amis et Compagnons d'EMMAÛS située sur la commune de ROZIERES-SUR-CRISE n'est pas subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT les changements intervenus dans la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°8686 du 7 août 1996, qui régleme les activités de l'association Union des Amis et Compagnons d'EMMAÛS sise à ROZIERES-SUR-CRISE, sont modifiées ou complétées comme suit :

Article 1^{er} -

Sous réserve des droits des tiers, et sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après, l'Association Union des Amis et Compagnons d'EMMAÛS dont le siège est implanté ferme de CHIVRY à ROZIERES-SUR-CRISE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un centre de vente et récupération de ferrailles, bois, papiers, cartons, chiffons sur les parcelles suivantes (plan de situation annexé au présent arrêté) :

Commune	Lieu dit	Section cadastrée	Contenance
ROZIERES-SUR-CRISE	Ferme de CHIVRY	A132	8120 m ²
	Au dessus du village	ZA8 p	4600 m ²

Désignation de la rubrique	Nomenclature ICPE	Régime	Désignation des installations
Installation de transit, regroupement ou tri de D.E.E.E. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	2711.1	A	2 zones de stockage, d'environ 200 et 800 m ³ soit un total de 1000 m ³ .
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²	2713.2	D	3 zones de stockage d'environ 50, 100 et 100 m ² soit un total de 250 m ² .

Désignation de la rubrique	Nomenclature ICPE	Régime	Désignation des installations
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	2714.2	D	Stockage d'environ 20 m ³ de papier, 80 m ³ de carton, 20 m ³ de textiles, 10 m ³ de caoutchouc, et 70 m ³ de bois soit un total de 200 m ³ .

A : Autorisation – D : Déclaration

ARTICLE 1.1 - GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de l'association Union des Amis et Compagnons d'EMMAÛS sise à ROZIERES-SUR-CRISE, le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 56158 \text{ €}$ (cinquante six mille cent cinquante huit euros) TTC.

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en euros TTC	11232 €	1,05	0 €	225 €	36500 €	7200 €

Ce montant a été établi sur la base suivante :

- indice TP01 de mars 2014 : 698,4 ;
- Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier, égal à 1,10.
- taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas, car le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 75 000 €.

Article 22.1 - GESTION DES DÉCHETS NON DANGEREUX

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Niveau de gestion / mode de traitement
Déchets non dangereux	150104 200140	Ferrailles	10 t	Recyclage ou valorisation matière
	150101 200101	Cartons	12 t	
	160214 200136	Déchets d'équipements électriques et électroniques (D.E.E.E.)	20 t	
	150109 200110 200111	Chiffons	10 t	
	150101 200101	Papiers	15 t	
	150103 200138	Déchets d'éléments d'ameublement (D.E.A.)	50 t	

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 2. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative et devra être affiché en permanence de façon visible dans son installation par ses soins. Copies en seront adressées à M. le maire de la commune de ROZIERES-SUR-CRISE et à M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ROZIERES-SUR-CRISE et pourra y être consultée.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Aisne et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4. EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de ROZIERES-SUR-CRISE.

LAON, le

29 DEC. 2014

Le Préfet de l'Aisne


Raymond LE DEUN

Annexe 1 : Formule de calcul forfaitaire du montant de référence des Garanties Financières

$$M = S_c [M_1 + \alpha(M_2 + M_3 + M_4 + M_5)] \quad M = 56158,575$$

S_c = Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion de chantier.

$$S_c = 1,1$$

M_1 = Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation. 11232

$$M_1 = Q_1(C_{TR}d_1 + C_1) + Q_2(C_{TR}d_2 + C_2) + Q_3(C_{TR}d_3 + C_3)$$

Q_1 = Quantité totale de produits et déchets dangereux à éliminer (en tonnes ou en litres)

$$Q_1 = 0$$

Q_2 = Quantité totale de déchets non dangereux à éliminer (en tonnes ou en litres)

$$Q_2 = 117$$

Q_3 = Pour les installations de traitement de déchets, quantité totale de déchets inertes à éliminer (en tonnes ou en litres)

C_{TR} : Coût de transport des produits dangereux ou déchets à éliminer

$$C_{TR} = 0$$

d_1 : distance entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant la gestion des quantités Q_i

C_1 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits ou déchets

$$C_1 = 96$$

α = Indice d'actualisation des coûts

$$\alpha = 1,05$$

$$\alpha = (\text{Index} / \text{Index}_0) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

Index : Indice TPO1 de septembre 2013 (publié au JO du 31/12/2013)

$$\text{Index} = 700,3$$

Index₀ :

$$\text{Index}_0 = 667,7$$

TVA_n : Taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant référence de la garantie financière

$$\text{TVA}_n = 0,2$$

TVA_0 : Taux de TVA applicable en janvier 2011

$$\text{TVA}_0 = 0,196$$

M_2 : Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange

$$M_2 = \Sigma C_n + P_n \times V$$

Σ : Nombre de cuves

$$\Sigma = 0$$

C_n : coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve

P_n : prix du m³ du remblai liquide inerte (béton)

V : Volume de la cuve en m³

M_3 : Montant relatif à la limitation des accès au site (clôture, panneaux d'interdiction, ...)

$$M_3 = P \times C_0 + n_p \times P_p$$

$$P = 225$$

P : périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes (en mètres)

$$P = 500$$

C_0 : Coût du linéaire de clôture

$$C_0 = 0$$

n_p : Nombre de panneau de restriction d'accès au lieu

$$n_p = 0$$

n_p : Nombre d'entrée du site + (périmètre / 50)

$$n_p = 15$$

P_p : prix d'un panneau

$$P_p = 15$$

M_4 : Montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Il couvre la réalisation de piézomètres

$$M_4 = 30500$$

de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site.

$$M_4 = N_p \times (C_p \times h + C) + C_0$$

N_p : Nombre de piézomètres à installer

$$N_p = 3$$

C_p : Coût unitaire de réalisation d'un piézomètre (par m de piézomètre creusé)

$$C_p = 300$$

h : Profondeur des piézomètres (m)

$$h = 5$$

C : Coût de contrôle et d'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de 2 campagnes

$$C = 2000$$

C_0 : Coût d'un diagnostic de pollution des sols

Pour un site dont la superficie est <= 10 hectares

$$C_0 = 20000$$

Pour un site dont la superficie est >= 10 hectares

$$C_0 = 20000$$

M_5 : Montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de 6 mois

$$M_5 = C_g \times H_g \times N_g \times 6$$

$$M_5 = 7200$$

C_g : Coût horaire moyen d'un gardien

$$C_g = 40$$

H_g : Nombre d'heures de gardiennage nécessaire par mois

$$H_g = 30$$

N_g : nombre de gardiens nécessaires

$$N_g = 1$$

$$M_n = M_1 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

$$M_n = 56158,58$$

M_n : Montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de la garantie financière

M_1 : Montant de référence des garanties financières le premier montant arrêté par le préfet

Index_n : Indice TPO1 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières

Index_R : Indice TPO1 utilisé pour l'établissement du montant de référence de garanties financières fixé par arrêté préfectoral

TVA_n : Taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière

TVA_R : Taux de TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le **29 DEC. 2014**
Le Préfet

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN
RAYMOND LE DEUN

EMMAUS à ROZIERES SUR CRISE

Soumise à l'annexe de l'arrêté du 31/5/2012

	Annexe 1	Annexe 2	de l'arrêté du 31/5/2012									
Soumise à l'annexe	2711											
	Q_1	Q_2	C_{1st}	C_{1st}	d_1	d_2	d_3	C_1	C_2	C_3	M_0	
M_0 = Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.		117							96		11 232,00 €	

	Index ₀	Index	TVA ₀	TVA _R	α
α = Indice d'actualisation des coûts	700,3	667,7	19,60%	20 %	1,05

	Σ	C_w	P_B	V	M_1
M_1 : Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange	0	0	0		0,00 €

	P	C_c	n_p	P_p	Nbre d'entrées du site	M_2
M_2 : Montant relatif à la limitation des accès au site (clôture, panneaux d'interdiction, ...)	500 m	0	15	15	5	225,00 €

	N_p	C_p	h	C	C_p	M_3
M_3 : Montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Il couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et	3	300	5	2000	20000	30 500,00 €

	C_g	H_g	N_g	M_4
M_4 : Montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de 6 mois	40	30	1	7 200,00 €

Montant de la Garantie Financière = 56 158,00 €